



**CIRCULAIRE RELATIVE AUX AIDES A LA  
CONSTRUCTION OU A L'AMENAGEMENT  
DE SERRES MARAICHÈRES**

**Date de signature : 24 novembre 2008**

**Numéro : 2008/14**

**Objet :** La présente circulaire remplace la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4039 du 06/06/2007, modifiée, relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du programme de financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur des serres maraîchères.

**Bases juridiques :**

- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;
- Traité CE articles 87 à 89 ;
- Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- Code rural et notamment les articles L311-1 et L311-2, L 341.1 et suivants, L 551-2, L 621-1 et suivants, D 551-34 et suivants, et R 621-21 ;
- Décret 2008-1063 du 17 octobre 2008 modifiant le livre V du code rural ;
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007 ;
- Décision du directeur de VINIFLHOR du 18/11/2008, relative à un régime d'aide à la construction et à l'aménagement de serres maraîchères.

**Résumé :** Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office interprofessionnel des vins, des fruits et légumes et de horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des serres maraîchères.

**MOTS-CLES :** serres maraîchères, investissement, modernisation, extension, économie d'énergie, reconversion énergétique.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**VINIFLHOR**  
**Division Aides aux exploitations**  
**TSA 40004 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**  
**Tél. : 01.73.30.33 14 ou 01.73.30 34 75 ou 01 73 30 35 40**

<b>destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b> MM. les Directeurs des comités économiques Mmes et MM. les techniciens agréés M. le directeur du C.T.I.F.L.</p>	<p><b>Pour information :</b> MAP :SG – DGAL – DAFL – DGPAAT – CGAER MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur économique et financier Mme et MM. les Préfets Mme et MM. les DDAF - Mme et MM. les DRAF APCA - FNSEA FNPL – FELCOOP - INTERFEL Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale</p>

## **I – Objet du régime d'aide**

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

Ces dispositions entrent dans le cadre du plan d'adaptation structurelle, engagé en 2006, destiné à répondre à la hausse du prix de l'énergie.

Les modalités d'intervention de VINIFLHOR ont pour objectif de rationaliser la localisation et la conception des nouvelles installations et de favoriser la substitution énergétique au profit des sources d'énergies les plus compétitives. Les nouvelles hausses du coût des énergies conduisent à renforcer l'accompagnement à la reconversion énergétique et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

## **II - Champ d'application du régime d'aide**

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- Légumes sous serre (y compris les plantes aromatiques alimentaires) ;
- Fraises sous serre ;
- Plants maraîchers commercialisés auprès des producteurs.

## **III – Critères d'éligibilité du demandeur d'aide**

### **A) Critères d'éligibilité relatifs à la qualité d'exploitant agricole**

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

- 1) Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt, à la DDAF, de la demande d'aide, aux conditions énumérées ci-après :
  - a) être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande) sauf justification particulière ;
  - b) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
  - c) déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
  - d) déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;
  - e) déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
  - f) déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

2) Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- a) les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
- b) les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité à plein temps en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires et des détenteurs de parts de la société ;
- c) les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
- d) les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné ;
- e) les exploitations regroupées pour construire une serre unique, dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet, à condition que l'ensemble des partenaires justifie du statut d'exploitant agricole.

Sous réserve que les associés exploitants ou le responsable de la personne morale remplissent les conditions fixées au point III.A.1.

#### B) Critères d'éligibilité relatifs à l'organisation économique du secteur maraîcher

Le demandeur doit être :

- adhérent à une organisation de producteurs reconnue, au sens du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique"), ou à une organisation de producteurs pré reconnue, au sens du règlement (CE) n°1234/2007, et pour la durée du plan de reconnaissance agréé.

**Ou**

- producteur de plants maraîchers vendant plus de 50% de sa production aux organisations de producteurs reconnues ou à des adhérents d'une organisation de producteurs reconnue.

**Ou**

- jusqu'au 17/10/2008. Producteur conventionné avec l'organisation économique à titre individuel à travers une convention passée entre son exploitation et son comité économique de rattachement. Cette convention doit comporter l'ensemble des éléments prévus par la convention générale passée entre un producteur et son comité économique. En outre, elle doit prévoir une disposition permettant de proroger l'ensemble des engagements sur une période de 5 ans à compter du versement de la subvention au signataire

A compter du 18/10/2008, date de publication au JORF du décret modifiant les dispositions relatives à l'organisation économique dans le secteur des Fruits et Légumes du Code rural. Producteur adhérent à une association d'organisation de producteurs ayant vocation à agir sur l'ensemble du territoire national (AOPN)

Si le demandeur a engagé une démarche d'adhésion auprès d'une organisation de producteurs ou auprès d'une association d'organisations de producteurs (AOP) ou de convention auprès d'un comité économique, au moment du dépôt de la demande, les dépenses éligibles sont agréées sous réserve. Cette réserve est levée au moment du paiement de la subvention si le demandeur joint à la demande de versement de la subvention, son bulletin d'adhésion à l'OP ou à l'AOP ou une copie de la convention signée, passée avec son comité. Dans le cas contraire, la demande d'aide est définitivement rejetée.

#### **IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements**

Les investissements **éligibles** figurent dans **l'annexe 1** de la présente circulaire.

Les investissements éligibles **ouvrant droit à bonification** au titre des économies d'énergie ou de la reconversion énergétique figurent dans **l'annexe 2** de la présente circulaire.

Les investissements **inéligibles** figurent dans **l'annexe 3** de la présente circulaire

##### **A) Définition d'un projet d'investissement éligible.**

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues.

Peuvent être éligibles les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr).

Peuvent être également éligibles les investissements financés sous forme de crédit-bail. Le producteur peut opter pour le mode d'attribution de l'aide :

- 1) **Attribution de la subvention au bailleur.** Celle-ci viendra alors en déduction de la valeur du capital à amortir et devra donc donner lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier ;
- 2) **Attribution de la subvention au preneur.** Celle-ci sera calculée sur la base des loyers effectivement payés. La dépense prise en compte ne pourra jamais être supérieure au coût de l'acquisition ou de la construction par le crédit bailleur.

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr).

##### **B) Nature des investissements éligibles.**

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

Toutefois, les investissements innovants non décrits dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire sont susceptibles d'être éligibles, par décision du directeur de VINIFLHOR, après avis technique circonstancié de l'expert du centre technique national agréé par VINIFLHOR (C.T.I.F.L.) et d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseur du matériel.

**1) Dans le cas d'une extension du parc de serres sont éligibles à l'aide, les projets de construction :**

- a) de serres verre et multichapelle plastique dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ;
- b) de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer ;
- d) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, sous réserve de comporter un écran thermique **et** un Open Buffer, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation ;

Sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters") ;

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle pour compenser un surcoût lié à ce type d'énergie.

**2) Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction:**

- a) de serres verre et multichapelle plastique dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ;
- b) de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer.

Sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

**3) Les serres pilotes :**

Sont éligibles, les projets d'investissements pilotes. Ces projets sont expertisés au cas par cas, soumis à un avis technique spécifique de l'expert du centre technique national agréé par VINIFLHOR (C.T.I.F.L.) et doivent comporter un plan de diffusion des résultats obtenus.

**4) Les projets d'aménagement**

Sont éligibles, l'aménagement des serres multichapelle plastique souple, multichapelle plastique double paroi gonflable et verres existantes depuis au moins une année de production.

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

## 5) Les investissements économes en énergie

Les investissements listés ci-dessous, sont **éligibles et bonifiés** :

- a) au titre de la reconversion énergétique
  - Pompe à chaleur ;
  - changement de chaufferie au fioul lourd, au gaz bonbonne ou au gaz naturel (gaz réseau) par une chaufferie à énergie renouvelable.
- b) au titre de l'économie d'énergie, **pour les serres construites après le 31/12/2005**
  - Ecran thermique ;
  - Open Buffer ;
  - Système de régulation (ordinateur climatique avec module des températures) ;
  - Ajout du module des températures à un ordinateur existant ;
  - Aménagement de la chaufferie :
    - Mise en place de condenseurs
    - Calorifugeage du réseau primaire en chaufferie.
  - Aménagement des serres :
    - Couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas. Un autre matériau peut être admis sur décision du directeur de VINIFLHOR, après avis technique de l'expert du centre technique national agréé par VINIFLHOR (C.T.I.F.L.).

## 6) Audit énergétique

Les projets de construction et d'aménagement de serres, prévoyant l'installation d'une chaufferie doivent faire l'objet, sauf cas particulier validé par VINIFLHOR, d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50 % par VINIFLHOR. Il doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique. Il doit également démontrer la rentabilité économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr).

## 7) Les investissements inéligibles

- a) Sont inéligibles à l'aide les investissements décrits en annexe 3 ;
- b) Sont inéligibles à l'aide, les dépenses relatives à l'installation de matériels spécifiques à la production de fraises présentées dans les projets d'aménagement ou de construction de serres. La liste de ces matériels figure dans l'annexe 3 ;
- c) Sont inéligibles les remplacements de chaufferie à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile.

## V – Plafonds, seuil et délais

### A) Plafonds de surface éligible.

Les projets d'investissement doivent respecter les plafonds de surface suivants :

1. Dans le **cas des constructions et de leurs aménagements**, la base de calcul de la subvention ne peut pas excéder **15.000 m<sup>2</sup>** de serres ;

## 2. La rénovation et les aménagements de serres existantes depuis au moins une année de production ne sont pas limités en termes de surface.

Dans le cas d'un projet présenté par un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), les plafonds de surface éligible peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

### B) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

1. Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000 €** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté ;
2. Le montant **minimal** des investissements effectivement subventionnés est fixé à **30 000 €** HT.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour le montant minimal.

### C) Délais de réalisation des travaux.

- Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T. Seules les dépenses réalisées et acquittées au cours de cette période sont prises en compte pour le calcul de l'aide.
- Tout règlement effectué avant la date d'A.C.T. ou après la date limite de fin des travaux est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

### D) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la DDAF.

Pour les dossiers déposés au titre de cette circulaire et ne présentant à l'aide que des investissements visés au point IV-B-5, le délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers défini ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas le deuxième dossier est considéré comme complémentaire au premier et les plafonds (investissements, aides publiques) sont calculés sur l'ensemble des deux dossiers.

Un complément d'information se trouve dans une notice explicative disponible sur le site [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr) .

## **VI - Montant de l'aide**

### A - 1) Calcul de l'aide accordée au niveau national pour les dossiers déposés en DDAF à compter du 14 mars 2008 et jusqu'au 17/10/2008

Le taux de subvention de base est fixé à **15 %** maximum du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé à V-D et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Ce taux de subvention de base peut faire l'objet de bonifications se cumulant, le cas échéant :

1. Une bonification de **5 points** maximum du taux de subvention de base pour les demandeurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue ;

2. Une bonification de **5 points** maximum du taux de subvention de base pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.).

Sont définis comme JA les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide à la DDAF, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié.

Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., la bonification JA finale correspond à la somme de la bonification de chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA exploitants à titre principal et détenant chacun au moins 10 % du capital social

3. Une bonification de **15 points** maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements de reconversion énergétique décrits à l'annexe 2.
4. Une bonification de **10 points** maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements économes en énergie décrits à l'annexe 2.

Les subventions, bonifiées ou non, sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible.

A - 2) Taux de l'aide accordée au niveau national pour les dossiers déposés en DDAF à compter du 18/10/2008, date de publication au JORF du décret modifiant le Code rural concernant les dispositions relatives à l'organisation économique dans le secteur des Fruits et Légumes.

Le taux de subvention est fixé en pourcentage du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé au point V-D et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Les taux retenus sont ceux fixés dans le tableau suivant :

	Taux d'aide	Taux d'aide Jeune Agriculteur (JA)
Producteur indépendant non adhérent à une AOP nationale	0 %	0 %
Producteur de plants maraîchers		
Producteur indépendant adhérent direct à une AOP nationale	15 %	20 %
Producteur adhérent à une OP non adhérente à une AOP nationale		
Producteur adhérent à une OP adhérente à une AOP nationale	25 %	30 %

Des bonifications sont accordées, dans la limite du plafond communautaire rappelé au point C, au titre des investissements économes en énergie et de ceux relevant de la reconversion énergétique :

	Taux de bonification de l'aide
Bonification pour les investissements économes en énergie	+ 10 %
Bonification pour la reconversion énergétique	+ 15 %

Pour les **producteurs indépendants non adhérents à une AOP nationale** seuls les investissements économes en énergie et ceux relevant de la reconversion énergétique sont financés selon les taux de bonification ci-dessus.

Les subventions, bonifiées ou non, sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible-

#### B) Aide complémentaire au titre des Contrats de Projet Etat-Régions 2007/2013.

Une aide complémentaire de VINIFLHOR et des régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques rappelés au point VI (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région précisent les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

#### C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) n°1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...) le taux d'aide publique peut atteindre 60 % (article 2 [e] du règlement (CE) n°1857/2006). Dans ce cas, une attestation de cet organisme doit indiquer que les majorations de taux d'aide sont uniquement destinées à couvrir les surcoûts spécifiques à ce type d'investissement.

### **VII – Procédure d'instruction des demandes d'aide**

#### A) Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée ;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements. Tout projet d'investissement doit être entièrement financé. Pour les dossiers autofinancés à plus de 50 %, la justification des capacités de l'autofinancement doit être apportée.

La liste, des pièces justificatives de la demande d'aide est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande d'aide disponible sur le site [www.viniflor.fr](http://www.viniflor.fr). VINIFLHOR peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR dont les coordonnées sont disponibles sur le site [www.viniflor.fr](http://www.viniflor.fr). Ils sont adressés en trois exemplaires (l'original et deux copies) à la DDAF du ressort du siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement **de plusieurs exploitations pour construire une serre unique**, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la DDAF et de l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) quant à leur opportunité technique, économique et humaine.

#### B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la DDAF ou la DRAF :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande, le cas échéant, la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.).

L'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du choix du dispositif de chauffage prévu.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre une autorisation de commencement des travaux (A.C.T).

La date de l'A.C.T. est égale à la date de dépôt du dossier en DDAF. Elle doit toutefois respecter le délai minimum de 24 mois avec la date de dépôt du dossier précédent.

Dans le cas où la demande d'aide est complète et conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. En tout état de cause, aucun droit définitif à l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

### **VIII – Versement de la subvention**

#### A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la DDAF au plus tard 4 mois après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article V.C. de la présente circulaire.

Dans le cas d'un envoi des demandes de versement par courrier postal, le cachet de la poste fait foi.

Les DDAF réalisent dans les deux mois qui suivent la réception du dossier, le contrôle d'achèvement des travaux et transmettent les demandes de versement à VINIFLHOR.

Si les dossiers sont transmis à la DDAF après le délai fixé ci-dessus une pénalité est calculée selon les modalités suivantes :

Une pénalité de 3 % pour un retard de 1 jour à 3 mois

Une pénalité de 1 % supplémentaire par mois de retard du 4ème ou 6ème mois

Une pénalité de 100 % si le dossier arrive en DDAF avec plus de 6 mois de retard. Le demandeur est alors considéré comme forclos et les crédits sont annulés.

Les demandes de versement de la subvention doivent notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la DDAF, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'UTH prévu après réalisation des investissements projetés et le respect du plafond d'aide publique ;
- la production des copies des factures acquittées, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande de versement disponible sur le site [www.viniflhor.fr](http://www.viniflhor.fr). VINIFLHOR peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

#### B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

#### C) Engagements du bénéficiaire.

- 1) Pour prétendre à la subvention et en conserver le bénéfice, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la DDAF, les engagements suivants :
  - a. Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés au point I, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit ;
  - b. Maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre les engagements souscrits ;
  - c. Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole ;
  - d. S'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d'une organisation de producteurs reconnue durant cinq ans ;

- e. Jusqu'au 17/10/200 pour les producteurs conventionnés avec l'organisation économique à titre individuel, le demandeur doit respecter les engagements précisés dans la convention passée avec le comité et, dans le cadre de la réforme de la gouvernance des filières fruits et légumes, s'engager à adhérer à une Association d'Organisation de Producteurs à vocation Nationale (AOPN) lorsqu'elle existe (voir le point III-B). A compter du 18/10/2008, date de publication au JORF du décret, modifiant les dispositions relatives à l'organisation économique dans le secteur des Fruits et Légumes du Code rural: le demandeur s'engage à rester membre de l'AOP nationale pendant 5 ans.

2) Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- a. se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et les contrôles sur place en relation avec l'octroi d'aides publiques ;
- b. informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la DDAF de toute modification transformant la nature des investissements ;
- c. conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article IX, s'appliquent.

## **IX – Contrôles et sanctions**

### **A) Contrôle.**

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente circulaire.

Les contrôles sur place sont réalisés de façon aléatoire et portent sur la totalité des engagements du bénéficiaire effectifs au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

### **B) Non respect des engagements**

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 €.

### C) Cas de cession de l'exploitation

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. Sur cette base, VINIFLHOR notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

### D) Cas de fausses déclarations

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 2 000 €.

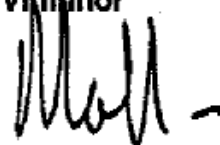
En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 3 000 €.

## **X – Dispositions générales**

La présente circulaire s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la DDAF :

- à partir du 14 mars 2008; en ce qui concerne l'application des majorations de taux sur les investissements relatifs à la reconversion énergétique ou aux économies d'énergie ;
- A partir du 18 octobre 2008, en ce qui concerne l'application de la modulation des taux en fonction du degré d'intégration du producteur dans l'organisation économique.

**Le Directeur de Viniflor**



**M. Georges-Pierre MALPEL**

## Annexe 1 : Les Investissements éligibles

N°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles
<b>Construction d'une structure</b>		
S01M	<b>Serre Verre</b>	Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.
S02M	<b>Serre multichapelle plastique simple paroi</b>	Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement
S03M	<b>Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG)</b>	Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement
S04M	<b>Création d'un hall technique</b>	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.
<b>Aménagement visant à moderniser une structure existante</b>		
S05M	<b>Aménagement des serres</b>	<i>Voir annexe 2</i>
S06M	<b>Rehaussement des serres</b>	Rehaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.
<b>Chauffage/climatisation</b>		
C01M	<b>Chaufferie à énergie renouvelable</b>	<i>Voir annexe 2</i>
C02M	<b>Chaufferie à énergie fossile</b>	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. <b>Un audit énergétique et une attestation du producteur de ne pas demander d'aide conjoncturelle sont obligatoires.</b>

C03M	<b>Open Buffer</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C04M	<b>Ballon de stockage d'eau chaude</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C05M	<b>Chauffage air Pulsé</b>	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage.	
C06M	<b>Thermosiphon</b>	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau).	R
C07M	<b>Chauffage de végétation (tubes de croissance)</b>	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques, comprenant 4 tubes en acier ou un système équivalent, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation	
C08M	<b>Chauffage mixte avec Aérothermes</b>	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
C09M	<b>Chauffage localisé "basse température"</b>	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R
C10M	<b>Pompe à chaleur</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C11M	<b>Ecran thermique ou d'ombrage</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C12M	<b>Brasseurs d'air ou Ventilateurs</b>	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
C13M	<b>Ordinateur Climatique</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C14M	<b>Module des températures</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
C15M	<b>Eclairage photosynthétique</b>	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	
C16M	<b>Amélioration de la chaufferie</b>	<i>Voir annexe 2</i>	
<b>Irrigation</b>			
H01M	<b>Brumisation</b>	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	
H02M	<b>Station de tête ferti-irrigation ou irrigation</b>	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
H03M	<b>Ordinateur de ferti-irrigation</b>	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
H04M	<b>Arrosage par aspersion</b>	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R

H05M	<b>Arrosage goutte à goutte</b>	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R
H06M	<b>Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV</b>	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
H07M	<b>Chariot d'irrigation</b>	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
H08M	<b>Récupération des eaux de pluies</b>	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
H09M	<b>Récupération des eaux de drainage</b>	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	
H10M	<b>Système de désinfection des eaux de drainage</b>	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection ...	
H11M	<b>Aspersion sur toiture anti-gel</b>	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
H12M	<b>Arrosage pendulaire</b>		
H13M	<b>Brouillard Type FOG système</b>	Pulvérisation avec des gouttelettes (environ 10 microns) Comprenant une station de tête avec filtration, traitement de l'eau, compresseur, réseau de distribution, système de régulation et de contrôle.	
<b>Amélioration des cultures</b>			
A01M	<b>Enrichissement en CO2 liquide</b>	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
A02M	<b>Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière</b>	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur.	
A03M	<b>Installation de Filets Insect Proof</b>	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
<b>Divers</b>			
D01M	<b>Groupe Electrogène</b>	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	
D02M	<b>Chariots électriques</b>	Comprenant Chariots de manutention automoteur, roulant sur les tubes de chauffage servant de rail, avec batteries et accessoires.	
D03M	<b>Equipement de récolte</b>		
D04M	<b>Chariot de traitement</b>		
D05M	<b>Equipement hydroponique</b>	solution nutritive, pot, lampes	
R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant mais dont la main d'œuvre ne sera pas financée.			➤

**Annexe 2 : Liste des investissements actuels concernés par la mesure ministérielle en faveur de la reconversion énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations et pouvant prétendre à une bonification des taux d'aide**

N°	Investissements	Description des postes
<b>2.1 Reconversion énergétique</b>		
B01	<b>Chaufferie à énergie renouvelable</b>	Remplacement d'un système de chauffage à énergie fuel lourd ou gaz bonbonne, ainsi que gaz naturel, par un système de chauffage à énergie renouvelable. Le poste comprend la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local « chaufferie » abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. <b>Un audit énergétique est obligatoire.</b>
B02	<b>Pompe à chaleur</b>	Comprenant l'unité de pompe à chaleur (géothermie, air/eau, eau/eau, air/air ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaine de distribution d'air chaud, pompage).
<b>2.2 Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005</b>		
B03	<b>Ordinateur Climatique</b>	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.
B04	<b>Module des températures</b>	Ajout d'un module des températures sur un ordinateur existant
B05	<b>Ecran thermique ou d'ombrage</b>	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m <sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B06	<b>Ballon de stockage d'eau chaude</b>	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m <sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B07	<b>Open buffer</b>	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m <sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B08	<b>Aménagement des serres</b>	Mise en place de paroi en plastique dans les serres existantes avec double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas
B09	<b>Aménagement pour amélioration de la chaufferie</b>	Exclusivement les condenseurs et le calorifugeage.

### Annexe 3 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ;</li> <li>2) les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ;</li> <li>3) Dans le cas d'une installation, la construction de serres verres d'une puissance installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus, comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne ou gaz en zones 3 et plus ;</li> <li>4) L'achat de serres d'occasion ;</li> </ol>
Aménagement de la structure d'une serre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;</li> </ol>
Aménagement des équipements d'une serre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;</li> <li>2) Les matériels spécifiques à la production de fraises : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplisseuse de substrat</li> <li>▪ Support de Hampes et de feuilles</li> <li>▪ Eclairage photopériodique (puissance installée nécessaire 10 W/m<sup>2</sup>)</li> </ul> </li> <li>3) Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ;</li> <li>4) Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ;</li> <li>5) Le matériel d'occasion ;</li> <li>6) Les projets de cogénération ;</li> </ol> <p><b>Dans les serres existantes avant le 31/12/2005 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7) les installations d'écrans thermiques,</li> <li>8) les « open-buffer » (stockage d'eau chaude),</li> <li>9) les systèmes de régulation des températures par ordinateur,</li> <li>10) L'ajout du module des températures sur un ordinateur existant</li> <li>11) les aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie</li> <li>12) les aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable</li> </ol>

	plastique, polycarbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non)
Autres Frais	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) ;</li> <li>2) Le transport de matériel ;</li> <li>3) La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim et par d'autres sociétés d'exploitation agricole</li> <li>4) Le foncier et l'ingénierie ;</li> <li>5) Tous les investissements immatériels ;</li> <li>6) Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...</li> </ol>